



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon

Mâcon, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage PETRILLO

397 route de Mâcon
71960 Igé

Références : CL/NM/2026/M_204
Code AIOT : 0100056046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement Garage PETRILLO implanté 397 route de Mâcon 71960 Igé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11 février 2025 (n° DCL-BRENV-2025-42-3).

Pour rappel, cet arrêté faisait suite à un contrôle inopiné du 8 novembre 2024 ayant mis en évidence l'exploitation sans titre administratif d'un centre véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1), assortie de manquements sur la gestion des déchets et la prévention des risques.

Le but du contrôle est de vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté, notamment l'effectivité de la suspension d'activité ainsi que la réalisation des mesures conservatoires à savoir l'évacuation des véhicules et des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage PETRILLO
- 397 route de Mâcon 71960 Igé
- Code AIOT : 0100056046
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation irrégulière d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'une installation de véhicules hors d'usage	AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1, 2 et 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- **Cessation d'activité et évacuation des déchets** : Ayant opté pour la cessation définitive de son activité, formalisée le 17 janvier 2025, l'exploitant a nettoyé le site et évacué l'intégralité des VHU et déchets divers, justificatifs de la société agréée EPUR à l'appui.
- **Levée de la mise en demeure** : Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2025 ayant été respectées, l'inspection propose la levée de celle-ci.
- **Gestion du risque résiduel de pollution** : Bien qu'aucun écoulement visible n'ait été observé lors du contrôle du 10 juin 2026, l'exploitation s'est déroulée sur un sol non étanche sans qu'un diagnostic de sols ne démontre avec certitude l'absence d'infiltration. En conséquence, l'inspection propose l'inscription du site dans la base des sites et sols pollués constituée par le ministère en charge de l'environnement (ex-BASOL).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2025, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation de véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée :
Article 1 :

« La société GARAGE PETRILLO, dont le siège social est situé route de Mâcon 71960 à Igé, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour l'installation qu'elle exploite sur les parcelles 840, 888 et 891 de la section F sur la commune d'Igé :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options susmentionnées il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans un délai de six mois et la société GARAGE PETRILLO fournit dans ce même délai, au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité du site sont mises en œuvre, la société GARAGE PETRILLO fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article R.512-46-25, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; l'attestation est transmise dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois ; l'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la société GARAGE PETRILLO. »

Article 2 :

«Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, la sociétéGARAGE PETRILLO est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

Article 3 :

« Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge

par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation.

Tous les déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois.

Tous les véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU habilité dans un délai de quatre mois et les justificatifs de prise en charge des VHU établis par ce centre devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque véhicule, non évacué in fine, la société GARAGE PETRILLO transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant qu'il est à nouveau en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, sous un délai de cinq mois.

La société GARAGE PETRILLO est tenue de transmettre à la préfecture de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD 39/71, antenne de Mâcon) les justificatifs d'élimination des VHU et des déchets présents sur le site exploité.

La société GARAGE PETRILLO est tenue de disposer du registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Celui-ci doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la société GARAGE PETRILLO. »

Constats :

Par courrier en date du 17 janvier 2025, M. PETRILLO a formalisé son choix d'opter pour la cessation définitive d'activité de garagiste qu'il exerçait (GARAGE PETRILLO). Cette démarche répond à l'obligation de positionnement fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2025.

Lors de la visite d'inspection effectuée le 10 juin 2026, l'inspection a constaté :

- une nette amélioration est constatée par rapport à la visite antérieure du 8 novembre 2024 : le terrain est mieux tenu, le tri ainsi que le nettoyage du site ont bien avancé et les conditions globales de mise en sécurité apparaissent satisfaisantes ;
- le déploiement de dispositifs de tri sélectif appropriés, comprenant des bennes et des bacs spécifiques destinés à la collecte des différentes filières de déchets ;
- la présence résiduelle de quelques véhicules ainsi que des déchets divers (ferrailles, métaux, etc.).

Compte tenu des efforts engagés, un délai supplémentaire a été accordé à l'exploitant pour finaliser l'évacuation de ces derniers éléments et fournir les justificatifs d'enlèvement.

En date du 15 septembre 2026, l'inspection a reçu l'ensemble pièces justificatives demandées :

- les bons d'achat et d'enlèvement de la société EPUR, attestant de la prise en charge régulière et de la revalorisation des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets (métaux, ferrailles) ;
- des photographies confirmant l'évacuation des véhicules hors d'usage résiduels et de déchets divers, non dangereux, qui étaient encore présents sur le site.

S'agissant de la qualité des sols, aucun écoulement ni dépôt visible d'hydrocarbures ou de fluides (huiles, liquides de frein) n'a été constaté lors de la visite du 10 juin 2026. L'intégralité des véhicules et déchets a par ailleurs été évacuée et valorisée par la société EPUR (justificatifs du 15/09/2026). Néanmoins, l'activité passée s'étant déroulée sur une aire perméable et dépourvue de rétention, une incertitude subsiste quant à la préservation du sous-sol face à d'éventuelles infiltrations historiques. En l'absence de diagnostic de sol probant fourni par l'exploitant, la réalisation d'une telle étude présentant un coût disproportionné au regard du préjudice

environnemental présumé, l'inspection propose le référencement du site au sein de la base des sites et sols pollués constituée par le ministère en charge de l'environnement. Enfin, l'inspection conclut que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2025 ont été respectées et propose en conséquence sa levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure